

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

DANS LE RENVOI à la Cour d'appel de l'Ontario en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c. C.34, Décret 1014-2018 concernant la constitutionnalité de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, partie 5 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2018*, LC 2018, c.12

**MÉMOIRE D'ÉQUITERRE ET DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT
(Avis de motion pour autorisation d'intervenir)**

Michel Bélanger Avocats inc.

454, avenue Laurier Est

Montréal (Québec) H2J 1E7

Tél. : 514 991-9005

Télé. : 514 844-7009

Me David Robitaille

david.robaille@uottawa.ca

Avocat des requérants CQDE et Équiterre

À :

Procureur général de l'Ontario

Constitutional Law Branch

Civil Law Division

720, Bay Street, 4th Floor

Toronto (Ontario) M7A 2S9

Joshua Hunter/ Andrea Bolieiro /

Thomas Lipton/ Padraic Ryan

Tél. 416 326-3840 / 416 326-0131

/ 416 326-6287

Télé. 416 326-4015

joshua.hunter@ontario.ca

andrea.boliero@ontario.ca

thomas.lipton@ontario.ca

padraic.ryan@ontario.ca

Avocats pour le Procureur général
de l'Ontario

ET À :

Procureur général du Canada

Département de Justice Canada

Prairie Regional Office (Winnipeg)

301-310 Broadway

Winnipeg (Manitoba) R3C 0S6

Sharlene Telles-Langdon

Tél. 204 983-0862

Télec. 204 984-8495

Sharlene.telles-langdon@justice.gc.ca

Avocate pour le Procureur général
du Canada

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : PRÉAMBULE.....	4
PARTIE II : FAITS	4
PARTIE III : QUESTION EN LITIGE.....	4
PARTIE IV : ARGUMENTS	5
A. La contribution utile des Requérants à ce Renvoi	5
B. Les Requérants présenteront une perspective distincte	6
C. L'intervention des Requérants ne causera pas préjudice aux parties	7
D. Ce Renvoi soulève des questions d'intérêt public.....	7
E. Les requérants ont démontré un intérêt réel et substantiel dans les questions soulevées par ce Renvoi	8
PARTIE V : CONCLUSIONS RECHERCHÉES.....	8
ANNEXE A : LISTE DES AUTORITÉS	9

PARTIE I : PRÉAMBULE

1. Le Centre québécois du droit de l'environnement (« **CQDE** ») et Équiterre (collectivement les « **Requérants** ») demandent à cette Cour l'autorisation d'intervenir à titre d'intervenants désintéressés dans le présent Renvoi mettant en cause la validité constitutionnelle de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, c. 12, art. 186 (« **Loi fédérale** »). Les requérants entendent faire valoir, par le biais d'une perspective québécoise, que la Loi fédérale est constitutionnelle en vertu d'une application particulière de la doctrine de l'intérêt national exposée ci-dessous. L'intérêt des Requérants pour le présent Renvoi découle notamment de nombreuses années d'interventions judiciaires en lien avec la lutte aux changements climatiques et les enjeux de partage des compétences ainsi que des potentielles répercussions pour la protection de l'environnement que pourrait avoir une interprétation erronée de la doctrine d'intérêt national.

PARTIE II : FAITS

2. Tel qu'il appert des affidavits joints au présent dossier de motion¹, les Requérants sont des organismes non gouvernementaux québécois défendant des intérêts distincts de ceux des gouvernements provinciaux et fédéral, soit les intérêts des personnes et groupes directement concernés par la protection de l'environnement, la lutte contre les changements climatiques et la compétence des différents paliers de gouvernement à y veiller.

PARTIE III : QUESTION EN LITIGE

3. Les Requérants respectent-ils les critères nécessaires pour obtenir la permission d'agir à titre d'intervenants dans ce Renvoi ?

¹ Affidavit de Geneviève Paul assermenté le 19 décembre 2018, para 10-21 ; Affidavit de Sidney Ribaux assermenté le 19 décembre 2018, para 5-16.

PARTIE IV : ARGUMENTS

4. Les critères applicables aux motions en intervention en vertu de la règle 13.02 des *Règles de procédure civile*² ont été résumés par la Cour supérieure de l'Ontario.³

A. La contribution utile des Requérants à ce Renvoi

5. Les Requérants soumettront que, malgré les prétentions de l'Ontario, la loi porte sur un sujet précis, qui se distingue fondamentalement de la protection de l'environnement au sens large, soit l'imposition de cibles nationales de GES. Les Requérants connaissent très bien le droit de la protection de l'environnement, en particulier celui du Québec, et entendent soumettre que ce domaine se distingue fondamentalement du sujet, plus circonscrit, de l'établissement de cibles nationales en matière de GES. En effet, la protection de l'environnement est un vaste sujet portant, notamment, sur les milieux humides, la protection des espèces menacées, la protection des cours d'eau, la pollution de l'air, le transport, etc. L'expertise des requérants permettra d'éclairer cette Cour sur la mesure dans laquelle l'objectif fédéral est bien délimité et est quantitativement et qualitativement différent de l'objet de la loi fédérale.

6. Les Requérants soumettront que l'Ontario se méprend sur la portée et le sens du critère d'inefficacité provinciale de la doctrine de l'intérêt national. En vertu des enseignements de la Cour suprême du Canada, la doctrine de l'intérêt national ne porte pas sur l'inefficacité effective ou concrètement démontrée d'un régime provincial. Ce critère est de nature strictement juridique et porte plutôt sur l'inefficacité potentielle qu'une omission provinciale engendrerait sur les objectifs d'un régime fédéral adopté dans l'intérêt national.⁴

² RRO 1990, Règl 194.

³ *Joseph Groia c. The Law Society of Upper Canada*, 2014 ONSC 6026, [2014] OJ No 4844, para 4.

⁴ *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 SCR 401, par. 38.

Dans la mesure où les frontières ne limitent pas la pollution atmosphérique, l'omission d'agir d'une seule province suffirait à contrecarrer grandement les cibles nationales d'émission de GES et nuirait considérablement à l'atteinte des objectifs nationaux, de même qu'au système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de GES mis en place par le Québec.

7. Les Requérants soumettront également que l'Ontario exagère grandement les conséquences du régime fédéral sur l'équilibre constitutionnel. Ce régime, de nature générale, s'inscrit dans le fédéralisme coopératif, le Parlement ayant fixé des objectifs généraux tout en laissant aux provinces le soin de déterminer comment les atteindre.

8. Le gouvernement canadien a pris plusieurs engagements auprès de ses États partenaires, notamment l'Accord de Paris. Cela est un facteur très pertinent favorisant l'application de la doctrine de l'intérêt national, tel qu'enseigné par la Cour suprême concernant la compétence fédérale sur l'aéronautique et les télécommunications.⁵

9. Enfin, par analogie avec la pollution des mers, les Requérants soumettront que le plafonnement des GES « à cause de son caractère et de ses incidences extra-provinciales surtout, mais aussi internationales, est manifestement une matière qui intéresse le Canada tout entier ».⁶

B. Les Requérants présenteront une perspective distincte

10. Les Requérants sont d'avis que, tant par son objet que par ses effets, et compte tenu de la preuve scientifique abondante, la Loi fédérale se rattache à la compétence fédérale d'adopter des lois dans l'intérêt national des citoyens. Il s'agit d'un sujet suffisamment

⁵ *Johannesson v. Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 SCR 292; *Avis sur les radiocommunications*, [1932] AC 304.

⁶ *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 SCR 401, par. 41.

précis, sur lequel une intervention fédérale ne romprait pas l'équilibre entre la diversité législative provinciale et l'intérêt de la nation, bien au contraire. Sur ce dernier point, les Requérants feront état de la convergence des objectifs et de la complémentarité du Régime fédéral avec le système québécois de plafonnement et d'échange des émissions de GES. Sans leur intervention, les Requérants soumettent que cette perspective environnementale et citoyenne québécoise importante et unique ne sera pas entendue. Ce débat porte sur des enjeux de partage des compétences et de fédéralisme coopératif, tandis que la doctrine de l'intérêt national nécessite d'appréhender la manière dont les provinces interviennent sur la question et les interactions inévitables entre les normes fédérales et provinciales.

C. L'intervention des Requérants ne causera pas préjudice aux parties

11. Les Requérants souhaitent intervenir en fonction des questions déjà en litige, sans ajouter de questions ou de preuves additionnelles, donc leur intervention n'aura pas pour effet de retarder l'audition ou de créer tout autre préjudice aux parties.

D. Ce Renvoi soulève des questions d'intérêt public

12. Les enjeux constitutionnels concernant notamment le partage des pouvoirs au Canada revêtent une importance capitale pour le public. Dans une telle affaire, il est important pour la Cour de « recevoir une diversité de représentations reflétant l'impact potentiel considérable de sa décision ». ⁷ À plus forte raison, dans le Décret 1014/2018, on mentionne que « l'intérêt public dicte que les questions soulevées au sujet de la validité constitutionnelle de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* soient réglées de manière définitive le plus tôt possible ». ⁸ (nous soulignons)

⁷ Traduction libre de "to receive a diversity of representations reflecting the potential wide-ranging impact of its decision"; *Ontario (Attorney General) v. Dieleman*, (1993) 16 O.R. (3d) 32 (Gen. Div.), [1993] O.J. No. 2587 at para 7.

⁸ Ontario, Décret 1014/2018

E. Les requérants ont démontré un intérêt réel et substantiel dans les questions soulevées par ce Renvoi

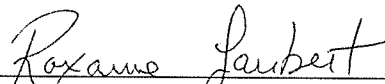
13. En raison de leur expertise, de leur analyse des projets de lois et de règlements, de leurs actions devant les tribunaux et de leur soutien quotidien offerts aux citoyens et aux groupes préoccupés par la protection de l'environnement, et en particulier la lutte contre les changements climatiques, les Requérants possèdent une connaissance reconnue des régimes fédéral et provincial de tarification du carbone ainsi que des aspects constitutionnels du droit de l'environnement.

PARTIE V : CONCLUSIONS RECHERCHÉES

14. Tel qu'énoncé dans l'Avis de Motion, les Requérants cherchent à obtenir une autorisation d'intervenir à titre d'intervenants désintéressés, selon les conditions suivantes:

- (i) Une ordonnance autorisation les Requérants à intervenir dans le présent dossier ; de soumettre un mémoire d'un maximum de 10 pages, excluant les pages couvertures, signatures et tables des matières ; et le droit de faire des représentations orales conjointes durant l'audience d'une durée d'au plus 20 minutes ;
- (ii) Les Requérants ne pourront ni recevoir, ni être condamnés à payer, des frais de justice pour la présente motion ou pour l'instance sur le fond ;
- (iii) Toutes autres conditions que cette honorable Cour estimera appropriées.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 19^e jour de décembre 2018.



Michel Bélanger Avocats inc.

Roxanne Faubert pour Me David Robitaille
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514 991-9005
Télec. : 514 844-7009
david.robaille@uottawa.ca
Avocat des requérants CQDE et Équiterre

ANNEXE A : LISTE DES AUTORITÉS

Joseph Groia v Law Society of Upper Canada, 2014 ONSC 6026, [2014] OJ No 4844.

R. c. Crown Zellerbach Canada ltd., [1988] 1 SCR 401.

Johannesson v. Municipality of West St. Paul, [1952] 1 SCR 292.

Avis sur les radiocommunications, [1932] AC 304.

Ontario (Attorney General) v. Dieleman, (1993) 16 O.R. (3d) 32 (Gen. Div.), [1993] O.J. No. 2587

DANS LE RENVOI à la Cour d'appel de l'Ontario en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c. C.34, Décret 1014-2018 concernant la constitutionnalité de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, partie 5 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2018*, LC 2018, c.12

N° du dossier de la Cour : C65807

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

INSTANCE INTRODUITE À TORONTO

**MÉMOIRE D'ÉQUITERRE ET DU CENTRE QUÉBÉCOIS
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**
(Avis de motion pour autorisation d'intervenir)

Michel Bélanger Avocats inc.
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514 991-9005
Télec. : 514 844-7009
david.robitalle@uottawa.ca

Procureur général de l'Ontario
Joshua Hunter/ Andrea Bolheiro / Thomas Lipton/ Padraic Ryan

joshua.hunter@ontario.ca
andrea.bolheiro@ontario.ca
thomas.lipton@ontario.ca
padraic.ryan@ontario.ca
Procureur général du Canada
Sharlene Telles-Langdon

Sharlene.telles-langdon@justice.gc.ca
Ned.Djordjevic@justice.gc.ca
Mary.Matthews@justice.gc.ca